

**DÉFENDRE MES CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL
LÀ OÙ JE TRAVAILLE !**

CERTIFIÉ CONFORME

N.S.T.C.®

Nouveau Statut du Travail Cheminot



GAGNONS DES COMITÉS DE PROXIMITÉ

SANTÉ-SÉCURITÉ-CONDITIONS DE TRAVAIL !

À LA SNCF, DANS SES FILIALES ET DANS LES ENTREPRISES DE LA BRANCHE !



POURQUOI DES COMITÉS DE PROXIMITÉ SANTÉ-SÉCURITÉ-CONDITIONS DE TRAVAIL ?



La mise en œuvre des réformes ferroviaires de 2014 et 2018 détériore quotidiennement les conditions de travail de nombreux cheminots, tout en fragilisant la production ferroviaire.



Le nombre d'événements graves sur le réseau ne cesse de progresser depuis 4 ans. En 2023, 195 faits de sécurité de gravité majeure et 278 pannes de signalisation ont été recensés. **Ce sont les chiffres les plus hauts jamais relevés sur RFN.**



Les accidents du travail sont à un niveau très élevé, notamment en termes de gravité et **les contractuels sont deux fois plus touchés**. Encore aujourd'hui, des cheminots perdent la vie dans l'exercice de leur profession. **Par ailleurs, un accroissement de 15 % du nombre d'accidents du travail sans arrêt est constaté.**

La CGT exige la mise en place de Comités de Proximité Santé-Sécurité-Conditions de Travail (CP-SSCT) composés de représentants de proximité et créés sur le périmètre des Unités Opérationnelles, Unités de Production ou regroupement d'unités au sein de la SNCF, de ses filiales et dans les entreprises de la branche.



Selon les termes de l'article L. 2315-43 du Code du travail, le nombre, le périmètre de la ou des commission(s) santé, sécurité et conditions de travail et leurs modalités de fonctionnement peuvent être mis en place par accord d'entreprise ou entre l'employeur et le CSE.

NOUS VOULONS :



protéger la santé physique et mentale et la sécurité des travailleurs de l'établissement ainsi que des salariés des entreprises sous-traitantes intervenant sur son périmètre.



contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la parentalité et ce, sur le plan local.



procéder à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les travailleurs, ainsi qu'à l'analyse des conditions de travail et de l'exposition des salariés à des facteurs de risques professionnels et de pénibilité et ce, en proximité.

PRÉROGATIVES INCONTOURNABLES :

- **Exercice du droit d'alerte** tel que défini à l'article L2312-60 du Code du travail.
- **Droit d'enquête** en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

